



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DE LA
POSTE

Décision N° **007** /ARTP/CNRTP/17 du **14 MARS 2017** se prononçant sur la conformité de NIGER TELECOM S.A suite au contrôle du respect de ses obligations au titre de l'année 2016 conformément aux textes légaux et réglementaires

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Loi N°2012-70 du 31 décembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP) ;

Vu l'ordonnance N° 99-045 en date du 26 octobre 1999, modifiée et complétée par l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 et la loi N° 2015-25 du 26 mai 2015, portant réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n°2000-370/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant organisation des spectres radioélectriques ;

Vu le décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de télécommunications ;

Vu le décret N°2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ;

Vu le Décret n° 2015-452/PRN/PM du 21 août 2015 portant nomination de deux (2) membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste et renouvellement du mandat de cinq (5) autres membres ;

Vu le Décret N°2015-495/PRN/PM du 16 septembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Vu le Décret n° 2016-255/PRN/PM du 27 mai 2016 portant nomination de la Présidente du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Vu l'arrêté N°007/MC/DPT/TN du 13 février 2009 accordant à SONITEL S.A, la licence provisoire, d'établissement et exploitation d'un réseau de Télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM, exploitée par sa filiale SAHELCOM ;

Vu l'arrêté N° 0057/MTC du 03 décembre 2001 accordant à SONITEL S.A la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau fixe et de service de télécommunications ouvert au public et le cahier des charges s'y rattachant ;

Vu le planning de mission de contrôle transmis à NIGER TELECOM S.A par courrier en date du 19 janvier 2017, l'informant de la tenue le mardi 31 janvier 2017;

Vu le rapport de contrôle du respect de mise en demeure diligenté le 31 janvier 2017 auprès de NIGER TELECOMS S.A ainsi que les conclusions qui en découlent ;

Vu les Procès-verbaux de prestation de serment le N°17/GREFFE du 19 octobre 2015 et le N°14/GREFFE du 14 mai 2016 concernant les membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste ainsi que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Vu le procès-verbal N° 03/ARTP/CNRTP/16, relatif aux délibérations du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste tenu 14 mars 2017 ;

Sur présentation du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Après en avoir délibéré le 14 mars 2017

Article premier : Le Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste ; constate que l'opérateur NIGER TELECOM S.A s'est conformé à :

La décision N°43/ARTP/CNRTP/16 du 08 décembre 2016 portant la mise en demeure de l'opérateur SONITEL S.A à s'acquitter de ses arriérés de redevances d'assignation de fréquences et de gestion du plan de numérotation ;

Article 2 : le Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste déclare que NIGER TELECOM S.A a satisfait aux injonctions de sa mise en demeure.

L'Opérateur a cédé à titre de garantie, au profit de l'ARTP qui accepte, ses avoirs logés au compte N° 3129 dans la limite de deux milliards sept cent soixante-cinq millions quatre cent soixante-trois mille huit cent trente-six (2.765.463.836) Francs CFA.

L'Agent Comptable Central du Trésor et de la Comptabilité publique, signataire, virera directement à l'ARTP les montants représentant le règlement des redevances et contributions des années 2015 et 2016.

Le grief retenu contre NIGER TELECOM SA est levé, à partir de la signature de l'acte de cessions de créances signé le 20 novembre 2016 et les engagements pris entre les parties : (cessionnaire, le cédant, l'agent comptable et l'huissier de justice);

L'Autorité de Régulation des Télécommunication et de la Poste, lui en donne acte.

Les griefs retenus contre l'opérateur dans les décisions respectives N°44/ARTP/CNRTP/16 et N°45/ARTP/CNRTP/16 en date du 08 décembre 2016 sont levés. L'ARTP lui en donne acte.

Article 3 : Le Directeur Général de l'ARTP est chargé d'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ORANGE NIGER S.A et rendue publique.

LES MEMBRES DU CNRTP

Monsieur BOUBACAR Sabo Monsieur CHINKAFA Hachimou Monsieur GADO Ali Seïni

Monsieur MOROU Moussa Hassane Monsieur HAMA Amadou Madame Halima Koudizé

LA PRESIDENTE DU CNRTP

Madame BETY Aichatou Habibou Oumani

